



Tribunal administratif

Distr.
LIMITÉE

AT/DEC/893
20 novembre 1998

ORIGINAL : FRANÇAIS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 893

Affaire No 762 : THIAM

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation des
Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Hubert Thierry, président; M. Julio Barboza; M. Victor
Yenyi Olungu;

Attendu que, le 13 juin 1997, Oumar Doudou Thiam, ancien fonctionnaire du Haut
Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR); a introduit une
requête par laquelle il demandait l'interprétation du jugement No 715, rendu par le Tribunal
le 28 juillet 1995;

Attendu que les conclusions de la requête se lisaient en partie ainsi :

“1. Le requérant demande au Tribunal d'ordonner le paiement immédiat
de l'intégralité des indemnités qui lui ont été allouées par la décision de justice
intervenue le 28 juillet 1995. ...

...

2. Le requérant demande au Tribunal de corriger l'interprétation
erronée que le défendeur fait de cette décision de justice et déclarer que le cas de

jurisprudence invoqué par le défendeur (jugement [No 234], Johnson [1978]), ne s'applique pas au cas du requérant que le Tribunal est prié d'examiner aujourd'hui.

...”

Attendu que le défendeur a produit sa réplique le 11 août 1998;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites le 25 septembre 1998;

Attendu que les faits de la cause ont été exposés dans le jugement No 715.

Attendu que le principal argument du requérant est le suivant :

Le défendeur a commis une erreur en exécutant le jugement No 715. Le requérant aurait dû recevoir les dommages alloués par le Tribunal en francs suisses au taux de change (par rapport au dollar des Etats-Unis) en vigueur au moment de sa cessation de service.

Attendu que le principal argument du défendeur est le suivant :

Le droit du requérant à une indemnité a été établi à la date du jugement No 715, et donc le défendeur n'a commis aucune erreur en calculant les dommages dûs au requérant selon le taux de change en vigueur à cette date-là.

Le Tribunal, ayant délibéré du 3 au 20 novembre 1998, rend le jugement suivant :

I. A la suite des mesures prises pour l'exécution du jugement No 715 rendu par le Tribunal en date du 28 juillet 1995, le requérant a fait connaître au défendeur que le paiement reçu était partiel et ne couvrait pas le montant qu'il aurait dû recevoir en francs

suisse si le taux de change à la date de la cessation de son service avait servi de base au calcul de l'indemnité.

Le défendeur confirmait à ses services à Genève que le taux de change applicable était celui en vigueur au jour du jugement et que si le requérant contestait le résultat, il pourrait saisir directement le Tribunal en interprétation du jugement No 715.

II. Par sa requête, le requérant sollicite du Tribunal l'interprétation du paragraphe XVIII du jugement No 715 pour faire prévaloir sa position tendant à voir l'application du taux de change en vigueur au moment de la cessation de service pour le calcul de l'indemnité.

En explicitant sa thèse, le requérant soutient que la prise en compte du taux de change applicable à la date du jugement lui causait un manque à gagner de 25.069,80 francs suisses dont il réclame le paiement.

III. En examinant la recevabilité de la requête en interprétation, le Tribunal rappelle, comme il l'avait souligné au paragraphe III du jugement No 366, Sabatier (1986), qu'il a constamment suivi le précédent établi par le jugement No 61, Crawford et al., (1955) où il a reconnu sa compétence pour interpréter ses propres jugements conformément aux principes généraux du droit.

Le Tribunal constate que la présente requête tend à corriger l'interprétation que le requérant estime erronée de la décision rendue en sa faveur. Les positions des parties sont en effet divergentes quant à la détermination du taux de change applicable au paiement de l'indemnité. Le Tribunal estime que le requérant a un intérêt légitime à l'interprétation du dispositif du jugement No 715. Il départagera les parties sur ce point.

IV. Quant au fond, le Tribunal constate que le paiement en francs suisses des salaires dont le montant est payé en dollars exige une opération de change. Le Tribunal observe en

outre, que par sa lettre de nomination, le requérant avait été informé de la fixation par le Secrétaire général, du taux de change applicable dans les opérations financières des Nations Unies à Genève.

V. En ce qui concerne la détermination du taux de change applicable au calcul de l'indemnité payable en francs suisses, le requérant recourt à la notion de préjudice pour réclamer l'application du taux de change en vigueur à la date de sa cessation de service. Le requérant considère que l'application de ce taux est seule en mesure de donner effet à la décision du Tribunal.

VI. Le Tribunal rappelle que dans son jugement No 253, Klee (1980), auquel le défendeur se réfère, le Tribunal avait entendu reconstituer la carrière du requérant en prenant en considération les paiements qu'il aurait dû recevoir chaque mois s'il était resté au service du défendeur. En revanche, pour toutes les sommes fixées une fois pour toutes, comme c'est le cas dans la présente affaire, la jurisprudence constante du Tribunal fait application du taux de change en vigueur à la date du jugement (jugement No 234, Johnson (1978); jugement No 253, Klee, paragraphe IX ("pour ce qui concerne la somme de 1 000 dollars allouée à titre de dépens, ... le montant [en monnaie locale] doit être déterminé au taux de change en vigueur à la date du jugement qui en a ordonné le paiement...")). Le Tribunal faisait valoir que la créance due au requérant avait été fixée avec force exécutoire par le jugement même si le préjudice remontait à la date de la cessation de service. Il s'en suit que c'est à bon droit que le défendeur s'est référé au taux de change en vigueur à la date du jugement pour le calcul de l'indemnité en francs suisses.

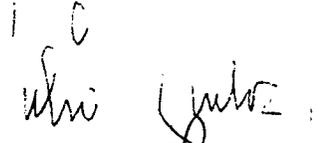
VII. En conséquence de ce qui précède, le Tribunal rejette la requête.

(Signatures)

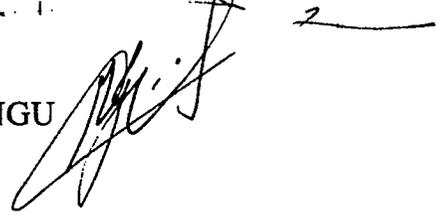
Hubert THIERRY
Président



Julio BARBOZA
Membre



Victor YENYI OLUNGU
Membre



New York, le 20 novembre 1998



R. Maria VICIEN MILBURN
Secrétaire